

## **2018-UNAT-894, B. Kosbeh et al.**

### **Décisions du TANU ou du TCNU**

Ayant décidé qu'une audience orale n'aiderait pas à l'élimination rapide et équitable de l'affaire ", comme l'exige l'article 18, paragraphe 1, de la ROP, UNAT a refusé la demande des demandeurs. L'UNAT a également décidé que les appelants ne pouvaient pas présenter de preuves supplémentaires car les preuves n'avaient pas été présentées avant Unrwa DT et qu'aucune demande n'avait été faite pour être autorisée à soumettre ces éléments de preuve en appel. Unat a noté qu'un appel n'est pas à recevoir lorsqu'un demandeur a contourné la compétence du juge de première instance, en déposant directement un appel auprès du tribunal d'appel contre une décision administrative contestée, ou en participant à un appel déposé par d'autres qui ont plaidé ses affaires auparavant auparavant le premier tribunal. Sur le fond de l'affaire, Unat a constaté que l'UNRWA DT n'avait pas commis une erreur lorsqu'elle a décidé que la loi applicable prévoit que l'allocation d'éducation parallèle est limitée aux membres du personnel de l'agence qui supervisent, donnent des conférences ou exercent autrement des fonctions dans le cadre de programmes d'éducation parallèle autorisés et qui sont éligibles pour recevoir une allocation de cession supplémentaire pour de telles fonctions, ce qui n'était pas le cas ici. Unat a convenu avec Unrwa dt pour constater que l'agence est régie par ses règles et réglementations internes, et non par les lois nationales de ses États membres, et le principe «un salaire égal pour le travail de valeur égale» ne s'appliquait pas. Unat a rejeté l'appel et confirmé le jugement de l'UNRWA DT.

### **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Les requérants ont contesté la décision de ne pas leur donner l'allocation d'éducation parallèle. UNRWA DT a constaté que deux des candidatures non à la créance au motif qu'ils n'avaient pas soumis une demande de révision en temps opportun. Unrwa dt a jugé que les autres candidats n'étaient pas éligibles pour recevoir une allocation d'éducation parallèle. L'UNRWA DT a également rejeté l'affirmation selon laquelle le personnel de l'UNRWA devrait recevoir le même

revenu que leurs homologues dans les universités et les collèges gouvernementaux, notant que l'agence est régie par ses règles et réglementations internes, et non par les lois nationales de ses États membres. Les demandes ont été rejetées dans leur intégralité.

## Principe(s) Juridique(s)

L'allocation d'enseignement parallèle est limitée aux membres du personnel de l'agence qui supervisent, donnent des conférences ou exercent des tâches dans le cadre de programmes de formation parallèle autorisés et qui sont éligibles pour recevoir une allocation supplémentaire pour de telles fonctions.

## Résultat

Appel rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

B. Kosbeh et al.

## Entité

OSTNU

## Numéros d'Affaires

2018-1187

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

10 Fév 2020

## President Judge

Juge Raikos

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Compétence / recevabilité (TANU)

## Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- Instruction de procédure No. 1

TANU Règlement de procédure

- Article 10.1
- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1
- Article 2.5
- Article 8.3